

# PROTOCOLE D'ACCORD DU 23 JUILLET 2015 RELATIF AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT

I - ANNEXE .....6

## **Préambule**

Le présent accord a pour objet de définir les règles applicables en matière de frais de déplacement des salariés des organismes du Régime général de Sécurité sociale et de leurs établissements.

Par cet accord, les partenaires sociaux ont souhaité que soient unifiées les conditions de prise en charge des frais professionnels que les salariés sont conduits à engager à l'occasion de l'exercice de leur mission, quels que soient la convention collective et le niveau d'emploi dont ils relèvent.

Ils ont en outre veillé à définir des conditions d'exercice de la mission qui soient satisfaisantes tant pour les salariés que pour les employeurs et éviter que les premiers ne soient conduits à supporter des débours à titre personnel dans le cadre de leurs déplacements professionnels.

Les dispositions contenues dans le présent accord ne peuvent en aucun cas s'interpréter comme s'ajoutant à celles retenues pour le même objet dans certains organismes ou établissements à la suite d'usages ou accords, la situation la plus favorable devant être la seule retenue.

## **Article 1**

Le présent protocole fixe le montant et les conditions d'attribution des indemnités allouées aux personnels appelés à se déplacer à la demande de leur employeur.

## **Article 2 - Frais de repas et de découcher**

Des indemnités compensatrices de frais sont allouées aux salariés pour les déplacements effectués à la demande de leur employeur.

### **Article 2.1 - Frais de repas (Modifié)**

Le montant de l'indemnité forfaitaire de frais de repas est fixé à 25,98 euros (« montant modifié par lettre circulaire du 17 février 2021 ») par repas pris à l'extérieur.

Cette indemnité est majorée de 25 % pour tout déplacement effectué de la métropole vers les départements d'outre-mer.

Ce montant est revalorisé au 1er janvier de chaque année en fonction du taux d'évolution annuelle constaté de l'indice Insee "Restauration et cafés", ou de tout indice qui viendrait à s'y substituer, publié au bulletin mensuel de statistique. L'Ucanss notifie aux organismes, dès la publication de l'indice Insee de référence de décembre, le nouveau montant revalorisé de l'indemnité forfaitaire de repas.

Concernant les déplacements d'un salarié d'un site à l'autre d'un même organisme, ou d'un Échelon local du service médical à un autre au sein d'une même Direction régionale du service médical, la notion de déplacement obligeant à prendre un repas à l'extérieur s'interprète au regard des deux critères cumulatifs suivants :

- d'une part, il ne doit pas exister sur le lieu de mission de restaurant d'entreprise permettant la prise en charge par l'employeur de la part patronale ni de fourniture directe par l'employeur de prestations de repas,

- d'autre part, l'obligation de prise du repas à l'extérieur est réputée remplie dès lors que le lieu de déplacement est situé à plus de 30 minutes aller-retour du lieu habituel de travail du salarié, ce temps de trajet étant apprécié sur une base objective (site internet de simulation de kilométrage routier par exemple) en fonction du moyen de transport utilisé.

Pour les autres déplacements, l'indemnité compensatrice de frais de repas est due au salarié qui est dans l'impossibilité de regagner son lieu habituel de travail ou son domicile pendant l'intégralité des plages horaires suivantes :

- entre 11 heures et 14 heures pour le repas de midi ;
- entre 18 heures et 21 heures pour le repas du soir.

### **Article 2.2 - Frais de découcher (Modifié)**

Afin de limiter les avances de frais de découcher des salariés, l'employeur les prend directement en charge, sauf circonstances exceptionnelles.

Lors des déplacements effectués à l'occasion d'une mission, le salarié dans l'impossibilité de regagner son domicile pendant l'intégralité de la plage horaire comprise entre 0 heure et 5 heures peut prétendre au remboursement, par son organisme employeur, de ses frais de découcher, petit-déjeuner inclus, dans la limite de :

- 119,42 € par nuitée, pour un découcher effectué en zone 1 ;
  - 108,57€ par nuitée pour un découcher effectué en zone 2 ;
  - 92,28 € par nuitée pour un découcher effectué en zone 3 ;
- (« montant modifié par lettre circulaire du 17 février 2021 »)

Ce remboursement est de droit, y compris en cas d'annulation du déplacement non imputable au salarié, dès lors qu'une dépense a été engagée.

Les zones visées ci-dessus sont définies en annexe du présent accord.

Ces montants sont revalorisés au 1er janvier de chaque année en fonction du taux d'évolution annuelle constaté de l'indice Insee "Hôtellerie y compris pension", ou de tout indice qui viendrait à s'y substituer, publié au bulletin mensuel de statistique. L'Ucanss notifie aux organismes, dès la publication de l'indice Insee de référence de décembre, les nouveaux montants revalorisés de la limite de remboursement des frais de découcher.

Le remboursement des frais de découcher est conditionné à la présentation par le salarié des pièces justificatives à l'ordonnateur de la dépense.

En l'absence de présentation, par le salarié, de ces pièces, le remboursement s'effectue sur une base forfaitaire, dont le montant correspond au double de celui de l'indemnité forfaitaire de frais de repas.

### **Article 2.3 - Frais de repas et de découcher pour les déplacements obligeant le salarié à partir avant 6 heures du matin ou à revenir après 22 heures**

Dans le cas d'un déplacement impliquant un départ du domicile avant 6 heures, le salarié a le droit de partir la veille de sa mission.

Si le déplacement oblige à un retour après 22 heures, l'intéressé a le droit de revenir le lendemain de sa mission.

Dans ces cas, il bénéficie, dans les conditions posées par le présent accord, du remboursement des frais de repas et de découcher correspondants.

### **Article 3 - Frais de transport**

Afin de limiter les avances de frais des salariés, l'employeur prend directement en charge les frais de transport sauf circonstances exceptionnelles.

Les personnels visés par le présent accord, et appelés à se déplacer pour les besoins du service, bénéficient d'une prise en charge de leurs frais de transport dans les conditions suivantes :

a) Les frais de transport par chemin de fer sont pris en charge sur la base du tarif 2nde classe.

Toutefois, cette prise en charge s'effectuera sur la base du tarif 1ère classe :

- quand la durée prévue du transport ferroviaire en 1ère classe effectué dans la journée, dépasse 4 heures aller-retour entre la gare du lieu habituel de travail et la gare du lieu de déplacement professionnel,

ou

- sans considération de durée, lorsqu'il est programmé au moins 2 déplacements au cours d'une période de sept jours consécutifs.

Lorsque le salarié a fait l'avance des frais, le remboursement est de droit, y compris en cas d'annulation du déplacement non imputable au salarié, dès lors qu'une dépense a été engagée.

b) Les salariés sont autorisés à utiliser la voie aérienne dans la classe la plus économique lorsque le coût du transport est globalement inférieur à celui qui serait occasionné à l'organisme par les autres moyens de transport. Pour effectuer cette comparaison, il convient de prendre en compte non seulement les frais de transport, mais également de séjour, de repas, ainsi que les gains de temps de travail réalisés.

Les salariés travaillant dans les départements d'outre-mer, lorsqu'ils sont amenés à se déplacer pour des motifs professionnels, sont autorisés à obtenir le remboursement du voyage sur la base du prix du voyage aérien correspondant à la classe immédiatement supérieure à la classe la plus économique, dès lors que la mission est d'une durée inférieure ou égale à une semaine, délais de vol compris.

c) Le salarié qui utilise des moyens de transport en commun (bus, tramway, métro) est remboursé, sur présentation des justificatifs, des frais correspondants.

Il en est de même des éventuels frais de stationnement et de péage.

d) Le directeur apprécie l'opportunité de prendre des abonnements lorsque les déplacements sont fréquents.

e) Les salariés bénéficiant d'une réduction de tarif sont invités à utiliser leur carte de réduction pour les déplacements effectués à l'occasion d'une mission.

#### **Article 4 - Convocation à un entretien à la suite d'un appel à candidature**

Les indemnités et remboursements prévus par le présent accord sont alloués aux salariés convoqués à un entretien par un organisme de Sécurité sociale à la suite d'un appel de candidatures.

Ces indemnités et remboursements sont à la charge de l'organisme appelant.

#### **Article 5 - Participation à un stage de formation professionnelle**

Le salarié qui participe à un stage de formation professionnelle bénéficie des indemnités et remboursements prévus par le présent texte.

#### **Article 6 – Frais de déplacement des représentants du personnel**

Les frais de déplacement des représentants des organisations syndicales nationales engagés à l'occasion de la participation à une réunion d'une instance prévue par la convention collective, ou lors d'une négociation nationale, ainsi que de toute réunion à l'initiative de l'Ucanss, sont pris en charge par l'Ucanss, dans les conditions posées à l'article 4.1 du protocole d'accord du 1er février 2008, sur la base du présent texte.

Les frais de déplacement sont, en outre, pris en charge par son organisme d'appartenance, sur la base des dispositions du présent accord, quand un représentant du personnel participe à une réunion sur convocation de son employeur.

#### **Article 7 - Utilisation d'un véhicule automobile**

Les personnels visés par le présent protocole et autorisés à faire usage, pour les besoins du service, d'un véhicule automobile leur appartenant, obtiennent une indemnité dont les taux sont fixés conformément au tableau suivant par kilomètre parcouru dans le cadre de l'année civile.

Nombre de kilomètres parcourus dans l'année civile	Véhicule automobile de 5 CV fiscaux et moins	Véhicule automobile de 6 CV fiscaux et plus
Jusqu'à 10 000 km	0,60 euro/km	0,70 euro/km
Au-delà de 10 000 km	0,42 euro/km	0,61 euro/km

(« montant modifié par lettre circulaire du 17 février 2021 »)

Ces montants sont revalorisés au 1er janvier de chaque année en fonction du taux d'évolution annuelle constaté des indices Insee "Carburants" et « Entretien de véhicules personnels » ou de tout indice qui viendrait à s'y substituer, publié au bulletin mensuel de statistique. L'Ucanss notifie aux organismes, dès la publication des indices Insee de référence de décembre, les nouveaux montants revalorisés de ces indemnités kilométriques.

Outre les indemnités kilométriques ci-dessus définies, sont également remboursés les éventuels frais de stationnement ou de péage supportés pour l'exécution du service.

La justification des frais ainsi engagés est contrôlée par l'ordonnateur de la dépense.

### **Article 8 - Utilisation d'un véhicule à deux roues**

Les frais occasionnés par l'utilisation d'un véhicule à deux roues dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 5 sont remboursés sur les bases suivantes :

- motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup>)..... 0,24 euro par km parcouru
- vélomoteur (cylindrée de 50 à 125 cm<sup>3</sup>)..... 0,20 euro par km parcouru
- cyclomoteur (cylindrée inférieure à 50 cm<sup>3</sup>)..... 0,16 euro par km parcouru

(« montant modifié par lettre circulaire du 17 février 2021 »)

Ces montants sont revalorisés au 1er janvier de chaque année en fonction du taux d'évolution annuelle constaté des indices Insee "Carburants" et « Entretien de véhicules personnels » ou de tout indice qui viendrait à s'y substituer, publié au bulletin mensuel de statistique. L'Ucanss notifie aux organismes, dès la publication des indices Insee de référence de décembre, les nouveaux montants revalorisés de ces indemnités kilométriques.

### **Article 9 - Indemnité compensatrice d'assurance**

Les salariés autorisés à faire usage de leur véhicule pour l'exécution de leur mission, et dont les fonctions nécessitent habituellement des déplacements, bénéficient, à condition que l'assurance ne soit pas souscrite exclusivement au titre d'un usage privé, d'une prise en charge par l'employeur :

- du montant total de l'ensemble des garanties qui couvrent les réparations des dommages occasionnés au véhicule (garantie vol, incendie, bris de glace, dommages collision ou tous dommages ...), et ce quelle que soit la dénomination de l'usage du véhicule au titre duquel l'assurance a été souscrite (usage privé trajets-travail administratif, ou usage privé-affaires, ou usage affaires ...);
- du surcoût occasionné par l'usage professionnel du véhicule par rapport à un usage non professionnel, pour les autres garanties (responsabilité civile, défense recours, dommages corporels y compris pour le conducteur).

### **Article 10 - Incidences du présent accord sur d'autres dispositions conventionnelles**

Le présent accord annule et remplace les dispositions conventionnelles antérieures relatives aux frais de déplacement engagés à l'occasion des besoins du service.

### **Article 11 – Date d'effet**

Les dispositions du présent accord sont applicables aux déplacements débutant à compter du premier jour du mois qui suit la date d'agrément.

### **Article 12 – Durée et caractère impératif de l'accord**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions légales.

Il s'applique sous réserve de l'agrément des autorités de tutelle, et ne constitue en aucun cas un engagement unilatéral de l'employeur.

Il est d'application impérative pour l'ensemble des organismes du Régime général de la Sécurité sociale.

## I - ANNEXE

Définition des zones pour le remboursement des frais de découcher

Zone 1	Paris Intra-muros
Zone 2	Département des Hauts-de-Seine Département de la Seine-Saint-Denis Département du Val-de-Marne Départements d'outre-mer
Zone 3	Autres destinations